



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat Général
Direction de la Législation

Arrêté N° 00180 MES/R/I/SG/DGE/DL
du 24 NOV. 2020

Fixant l'organisation, le fonctionnement et
les attributions des organes des Facultés,
Ecoles et Instituts des Universités
Publiques du Niger (UPN)

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION**

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n° 98-12 du 1er Juin 1998, portant Orientation du Système Educatif Nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée et complétée par la loi n° 2012-23 du 17 avril 2012 ;
- Vu** la loi n°2020-020 bis du 03 juin 2020 fixant les règles de création des catégories des établissements publics ;
- Vu** la loi n°2020-032 du 22 juillet 2020 modifiant et complétant la loi n°2012-28 du 18 mai 2012 portant Statut Autonome du Personnel Enseignants-Chercheurs et Chercheurs des Universités Publiques du Niger ;
- Vu** le décret n°2012-340/PRN/MEMS/RS du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application de la loi n° 2012-28 du 18 mai 2012 portant Statut Autonome du Personnel Enseignants-Chercheurs et Chercheurs des Universités Publiques du Niger ;
- Vu** le décret n°2013-456/PRN/MESR/I du 1^{er} novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2019-248/PRN/MESR/I du 10 mai 2019 portant création des Universités Publiques au Niger (UPN) ;

Vu le décret n°2020-601/PRN/MESR/I du 30 juillet 2020 portant Statuts Types des Universités Publiques du Niger (UPN) ;

Vu l'arrêté n°19/MESR/I/SG/DL du 24 janvier 2018, portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et déterminant les attributions de leurs responsables et les textes modificatifs subséquents ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation, le fonctionnement et les attributions des organes des Universités Publiques du Niger (UPN).

TITRE I - DU CONSEIL DE FACULTE /ECOLE/CENTRE

Article 2 : Le Conseil de Faculté/Ecole/Centre est présidé par le Doyen/Directeur. Il est composé :

- Des Chefs des Départements qui composent la Faculté/Ecole/Centre ;
- D'un Enseignant-chercheur par département, élu pour deux (2) ans par ses pairs ;
- De Représentants des Ministère et Organismes intéressés par les formations données à la Faculté/Ecole à raison d'un par Ministère ou Organisme. Toutefois, le nombre de ces représentants ne peut dépasser le tiers du nombre des autres membres du Conseil. Chaque membre est nommé par arrêté du Ministre de tutelle de l'Université sur proposition du Ministre de tutelle ou de l'organisme intéressé. Son mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois ;
- De représentants des étudiants de la Faculté/Ecole/Centre, élus pour un (1) an par leurs pairs, en nombre égal au nombre des enseignants élus membres du Conseil. Ils ne siègent au Conseil que lorsque des questions les concernant figurent à l'ordre du jour ; ces questions sont discutées en premier ;
- Un (1) représentant des Personnels Administratif et Technique (PAT) ;
- Du Secrétaire Principal, sans voix délibérative.

Les lettres de désignation des représentants des Ministères, services techniques et organismes partenaires sont adressées par le Recteur sur proposition du Doyen/Directeur.

Le Conseil de Faculté/Ecole/ Centre peut également admettre à titre consultatif toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Article 3 : Le Conseil de Faculté/Ecole/Centre délibère sur :

- Les calendriers semestriels des enseignements élaborés par les Chefs de départements ;
- La création et/ou suppression des filières de formation ;
- Les programmes des enseignements (curricula) ;
- Les modalités des cours et d'évaluation des connaissances conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les crédits budgétaires de la Faculté/Ecole et éventuellement sur les dons, legs et subventions qui viendraient à être affectés à la Faculté/Ecole/ Centre ;
- Toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil de l'Université, le Président du Conseil d'Université ou le Recteur.

Il donne son avis sur :

- Les propositions de création de postes budgétaires ;
- Les dossiers de recrutement aux postes d'enseignants-chercheurs et chercheurs (permanents ou contractuels) ;
- Les questions se rapportant aux programmes et contrats de recherche ;
- Les mises en position de stage ;
- Les disponibilités ;
- Les congés sabbatiques ;
- Les dossiers de candidatures au titre de Professeur Émérite ;
- Les détachements.

Article 4 : Le Conseil de Faculté/Ecole/Centre se réunit en session ordinaire sur convocation du Doyen/Directeur au moins quatre (4) fois par an. Au début de chaque semestre, le Conseil de Faculté se réunit pour valider les calendriers semestriels des enseignements. A la fin de chaque semestre, le Conseil se réunit pour faire le bilan académique de l'institution.

Le Conseil se réunit en session extraordinaire sur convocation du Doyen/Directeur en cas de besoin ou à la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Le Recteur et le Président du Conseil d'Université (PCU) sont ampliataires de la note de convocation du Conseil.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Secrétaire Principal de la Faculté/Ecole/Centre ou à défaut, par un membre du Conseil désigné en son sein.

Tout membre du Conseil a le droit d'émettre des vœux sur les questions qui sont du ressort de la Faculté/Ecole/Centre. Ces vœux approuvés par le Conseil, sont transmis par le Doyen/Directeur au Recteur et au Président du Conseil d'Université.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil.

Le Recteur et le Président du Conseil d'Université reçoivent copies des procès-verbaux dans un délai maximum de dix (10) jours après la tenue du Conseil.

Article 5 : La Vice-présidence du Conseil de Faculté/Ecole/Centre est assurée par les Chefs de département par rotation pour un mandat d'un (1) an non renouvelable.

Le Vice-Président du Conseil de Faculté est nommé par arrêté du Président du Conseil d'Université (PCU).

Article 6 : Le Vice-président du Conseil de Faculté/Ecole/Centre supplée le Doyen/Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE II – DU DOYEN

Article 7 : Le Doyen est élu pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, parmi les enseignants-chercheurs de nationalité nigérienne, ayant leur activité principale au sein de la Faculté concernée.

Le Doyen est choisi parmi les enseignants-chercheurs ayant le grade de rang A. A défaut, les candidats sont choisis parmi les plus anciens dans le grade de maître-assistant.

Article 8 : La fonction de Doyen est incompatible avec les fonctions suivantes :

- Directeur d'école doctorale ;
- Président du Conseil scientifique ;
- Coordonnateur/Directeur de Centre ou Projet, national, régional ou international ayant un volet formation ;
- Chef de département et chef de département adjoint ;
- Coordonnateur de niveau d'enseignement ;
- Président, Directeur ou Coordonnateur dans un établissement privé de formation ;
- Enseignant-chercheur exerçant une fonction élective, de responsabilité syndicale ou de nomination à l'extérieur de l'Université.

La démission intervient automatiquement après la proclamation des résultats des élections.

Les enseignants-chercheurs ayant écopé d'une sanction administrative, disciplinaire ou pénale ne sont pas éligibles.

Article 9 : Le Doyen représente la Faculté au sein de l'Université. Il préside le Conseil de Faculté. En cas de partage de voix, il a voix prépondérante. Il assure l'exécution des délibérations du Conseil.

Il exécute les décisions du Conseil de l'Université en ce qui concerne la Faculté.

Il veille à l'observation des lois, règlements et instructions en vigueur.

Il veille à l'élaboration dans les délais impartis par les chefs de département des calendriers semestriels des enseignements, des rapports d'exécution des enseignements hebdomadaires, mensuels et semestriels.

Le PV de chaque Conseil est transmis au Recteur et au PCU dans un délai maximum de dix (10) jours après la tenue du Conseil.

Il élabore à la fin de chaque semestre académique un rapport d'activités qu'il soumet au Recteur et au PCU. Les grandes lignes de ce rapport sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Il règle le service des examens, donne son avis sur les équivalences académiques et dispenses de grade. Il a le droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard des étudiants et des personnels administratif et technique de la Faculté.

Il assure le suivi des conventions ou avenants de recherche entre son institution et ses partenaires de coopération ;

Il propose au Recteur les résultats de recherche de son institution en vue de leur vulgarisation ;

Il s'assure du bon fonctionnement des sites de recherche.

Il est chargé de l'animation scientifique de son institution au jour le jour.

Il veille à l'amélioration de la visibilité et de la crédibilité de son institution en matière de communication, de marketing, de documentation ;

Il élabore de rapport annuel d'activité académique et de la recherche de la Faculté/Ecole/Centre.

Article 10 : Le Doyen signe les attestations de réussite et relevés de notes.

Il autorise les déplacements à l'intérieur du pays des enseignants-chercheurs, PAT et étudiants de son institution.

Article 11 : Le Doyen convoque à la fin de chaque mois, une réunion des chefs de département pour faire la situation sur l'évolution des enseignements. Le compte-rendu de cette réunion est transmis au Recteur et au PCU au plus tard sept (7) jours après la réunion.

Article 12 : Le Doyen exerce, conformément aux textes en vigueur, le pouvoir disciplinaire sur les enseignants-chercheurs et les PAT relevant de l'institution qu'il dirige.

Il a l'obligation de notifier par écrit à tout enseignant-chercheur de son institution qui manquerait à ses obligations professionnelles ou violerait les règles d'éthique et de déontologie.

Article 13 : Le Doyen évalue les besoins financiers de la Faculté sur la base des projets de budget adoptés par les Conseils de Département.

Article 14 : Il propose au Recteur la nomination, l'engagement ou le licenciement des personnels administratif et technique relevant de son institution et rémunérés sur le budget de l'Université.

Article 15 : Les dispositions du Titre II sont applicables aux fonctions de Directeur d'Ecole ou de Centre.

TITRE III – DU CONSEIL D'INSTITUT

Article 16 : Le Conseil d'Institut est présidé par le Directeur. Il est composé :

- des Chefs des départements qui composent l'Institut ;
- d'un Chercheur par département ou centre élu pour deux (2) ans par ses pairs ;
- d'un représentant des Ministères, services techniques et Organismes concernés par les recherches en cours à l'Institut, à raison d'un par Ministère ou Organisme. Toutefois, le nombre de ces représentants ne peut dépasser le tiers du nombre des autres membres du Conseil. Chaque représentant est nommé par arrêté du Ministre de tutelle de l'Université sur proposition du Ministre de tutelle ou de l'Organisme concerné. Son mandat est de trois (3) ans renouvelables ;
- un (1) représentant des PAT ;
- du Secrétaire Principal, sans voix délibérative.

Le Conseil de l'Institut peut également admettre à titre consultatif toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Les lettres de désignation des représentants des Ministères, services techniques et organismes partenaires sont adressées par le Recteur sur proposition du Directeur.

Article 17 : le Conseil délibère sur :

- Les questions qui se rapportent aux programmes de recherche ;
- Les contrats de recherche ;
- Les crédits budgétaires de l'Institut et éventuellement les dons, legs et subventions qui viendraient à être affectés à l'Institut ;

- Toutes les questions qui lui sont soumises par le Recteur et par le Conseil de l'Université ;
Il donne son avis sur :
- Les propositions de création de postes et sur les nominations des candidats aux postes vacants ;
- Les questions se rapportant aux programmes et contrats de recherche ;
- Les mises en position de stage ;
- Les congés sabbatiques ;
- Les détachements.

Article 18 : Le Conseil de l'Institut se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur au moins deux (2) fois par an. Le conseil se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur en cas de besoin ou sur la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Le secrétaire du Conseil est assuré par le Secrétaire Principal ou, à défaut, par un membre pris en son sein.

Tout membre du Conseil a le droit d'émettre des vœux sur des questions qui sont du ressort de l'Institut. Ces vœux, approuvés par le Conseil, sont transmis par le Directeur au Recteur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil.

Le PCU et Recteur reçoivent copies des procès-verbaux dans le délai maximum de dix (10) jours après la tenue du Conseil.

Article 19 : La Vice-présidence du Conseil de Faculté/Ecole/Centre est assuré par les Chefs de département par rotation pour un mandat d'un (1) an non renouvelable.

Le Vice-Président du Conseil de Faculté est nommé par arrêté du Président du Conseil d'Université (PCU).

TITRE IV – DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Article 20 : Le Directeur est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois, parmi les chercheurs de nationalité nigérienne, ayant leur activité principale au sein de l'Institut concerné.

Les candidats doivent avoir le grade le plus élevé dans l'institut.

Article 21 : La fonction de Doyen est incompatible avec les fonctions suivantes :

- Directeur d'école doctorale ;
- Président du Conseil scientifique ;
- Chef de département et chef de département adjoint ;
- Coordonnateur de niveau d'enseignement ;

- Président, Directeur ou Coordonnateur dans un établissement privé de formation ;
- Chercheur exerçant une fonction élective ou de nomination à l'extérieur de l'Université.

La démission intervient automatiquement après la validation des résultats des élections.

Les enseignants-chercheurs ayant écopé d'une sanction administrative, disciplinaire ou pénale ne sont pas éligibles.

Les chercheurs ayant écopé d'une sanction administrative, disciplinaire ou pénale ne sont pas éligibles.

Article 22 : Le Directeur représente l'Institut au sein de l'Université. Il préside le Conseil d'Institut. En cas de partage, il a voix prépondérante. Il assure l'exécution des délibérations du Conseil.

Il est chargé de l'animation scientifique de son institution au jour le jour.

Il s'assure du bon fonctionnement des sites de recherche et/ou base de recherche.

Il prépare et assure le suivi des conventions ou avenants de recherche entre son institution et ses partenaires de coopération.

Il veille à l'observation des lois, règlements et instructions.

Il exécute les décisions du Conseil de l'Institut.

Il exécute les décisions du Conseil de l'Université en ce qui concerne l'Institut.

Il veille à l'amélioration de la visibilité et de la crédibilité de son institution en matière de communication, de marketing, de documentation.

Il coordonne l'élaboration des rapports de recherche des Départements/Centre ;

Il propose au Recteur les résultats de recherche de son institution en vue de leur vulgarisation.

Il élabore le rapport annuel d'activité de recherche de l'Institut.

Article 23 : Le Directeur évalue les besoins financiers de l'Institut.

Article 24 : Le Directeur exerce, conformément aux textes en vigueur, le pouvoir disciplinaire sur les chercheurs et les PAT relevant de l'institution qu'il dirige.

Il a l'obligation de notifier à tout chercheur de son institution qui manquerait à ses obligations professionnelles ou violerait les règles d'éthique et de déontologie.

Article 25 : Il propose au Recteur la nomination, l'engagement ou le licenciement des personnels administratif et technique rémunérés sur le budget de l'Université.

TITRE V – DU COMITE CHARGE DES ELECTIONS DES DOYENS ET DIRECTEURS

Article 26 : Un comité chargé d'organiser, superviser et de proclamer les résultats des élections est créé pour chaque élection par arrêté du Recteur.

Il comprend :

- Un représentant des enseignants-chercheurs ou des chercheurs au Conseil de l'Université ou à défaut son suppléant : Président ;
- Un représentant des étudiants de la Faculté/Ecole au Conseil de l'Université ou à défaut son suppléant : Rapporteur ;
- Un représentant des personnels administratif et technique au Conseil de Faculté/Ecole/Institut/Centre ou à défaut son suppléant : Rapporteur adjoint ;
- Un secrétaire qui a voix consultative. Ce rôle est dévolu au Secrétaire Principale de la Faculté/Ecole ou de l'Institut.

TITRE VI – DU COLLEGE ELECTORALE

Article 27 : Le Collège électoral est composé par :

- L'ensemble des enseignants-chercheurs ou chercheurs en activité dans les Facultés/Ecole/Instituts/Centres ;
- Les étudiants(es) régulièrement inscrits dans la Faculté, l'Ecole ou le Centre sans distinction de nationalité ;
- Les Personnels Administratif et technique (P.A.T).

Sont exclus :

- Les enseignants-vacataires ;
- Les enseignants/chercheurs et chercheurs détachés ;
- Les enseignants-chercheurs et chercheurs mis en disponibilité.

Article 28 : La liste des électeurs est dressée par le Secrétaire Principal de la Faculté/Ecole ou de l'Institut et publiée au plus tard le jour d'ouverture du dépôt des candidatures.

Article 29 : Chaque enseignant-chercheur ou chercheur dispose d'une voix.

Tous les étudiants et tous les personnels administratif et technique votent.

- Au niveau des Faculté/Ecole/Centre, les voix attribuées aux étudiants et aux personnels administratif et technique représentent le tiers (1/3) des voix des enseignants-chercheurs.

Elles se répartissent comme suit :

- Etudiants : 2/3 ;

- Personnels administratif et technique : 1/3.
- Au niveau des Instituts les voix attribuées aux personnels administratif et technique représentent le tiers (1/3) des voix des chercheurs.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

TITRE VII – DU MODE DE SCRUTIN

Article 30 : Le vote se déroule à bulletins secrets et peut comporter plusieurs tours.

Au premier tour, sera déclarée élue la liste remportée la majorité absolue des suffrages exprimés valables.

Article 31 : En cas d'absence de majorité absolue à l'issue du premier du scrutin, un second tour sera organisé une semaine après le premier tour. Toutefois, seules les deux (2) listes arrivées en tête au premier tour sont autorisées à se présenter au second tour.

A l'issue du second tour, sera déclarée élue la liste qui aura recueilli la majorité des suffrages exprimés valables.

En cas d'égalité des voix second tour, un troisième tour est organisé le lendemain. Si à l'issue du troisième tour, l'égalité persiste, sera déclarée élue, la liste arrivée en tête lors du premier tour du scrutin. Si au premier tour du scrutin, il y avait égalité des deux (2) listes du troisième tour, on procède à l'enregistrement de nouvelles et on recommence le scrutin dans un délai de 15 jours.

Lorsque l'élection avec les candidats enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A est infructueuse, une 2^{ème} vacance de poste est lancée dans les sept (7) qui suivent la proclamation des résultats. Lorsque l'élection est infructueuse (ou en cas d'absence de candidatures), une autre vacance de poste est lancée autorisant les candidatures d'enseignants-chercheurs les plus anciens dans le grade de maître-assistant.

Article 32 : Au cas où une liste est enregistrée, la majorité absolue demeure requise au premier comme second tour du scrutin. Si la majorité n'est pas obtenue à l'issue du second tour, on procède à l'enregistrement de nouvelles candidatures et on recommence le scrutin dans délai 15 jours.

TITRE VIII – DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS

CHAPITRE 1^{ER} : DU DEPOT DES CANDIDATURES ET DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 33 : La vacance des postes de Doyen de la Faculté ou de Directeur d'Ecole et de Centre est déclarée par le Recteur de l'Université, un (1) mois avant la fin du mandat en cours.

Les candidatures sont recevables une semaine après la publication de la vacance de poste. L'enregistrement des candidatures est clos quinze (15) jours avant la tenue du scrutin. Toutes les dates seront publiées en même temps que la vacance de poste et feront l'objet d'une large publicité.

Le Secrétaire Général de l'Université reçoit les candidatures et délivre un récépissé à chaque dossier de candidature.

Article 34 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande manuscrite adressée au Recteur de l'Université ;
- un curriculum vitae du candidat ;
- le nom d'un scrutateur.

Article 35 : La campagne électorale est ouverte 8 jours avant le scrutin et est close deux (2) jours avant.

Le Secrétaire Général de l'Université, après constitution dans les mêmes délais du Comité d'élection, transmet à ce dernier la liste des candidats, la liste des électeurs ainsi que les noms des scrutateurs.

La campagne électorale s'effectue par voie d'affiches, de réunions publiques et de profession de foi.

Tout comportement contraire aux lois et usages en vigueur est prohibé.

CHAPITRE II : DE LA CONVOCATION DES ELECTEURS ET DU DEROULEMENT DU SCRUTIN

Article 36 : Les électeurs sont convoqués par voie de presse et d'affiches huit (8) jours avant le scrutin par le président du Comité chargé des élections.

Ils doivent participer au scrutin munis de leur carte professionnelle, carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire et pour les étudiants, la carte d'étudiants de l'année académique en cours.

Aucun électeur ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 37 : Pour être recevable, la procuration doit être signée par l'intéressé et légalisée auprès des autorités compétentes. Les procurations des électeurs absents depuis au moins trois (3) mois ne sont pas recevables.

Article 38 : Le président du bureau de vote fera émarger chaque électeur ayant pris part au scrutin.

CHAPITRE 3 : DE LA COMMISSION ELECTORALE, DES BUREAUX DE VOTE ET DU DEPOUILLEMENT

Article 39 : Une commission électorale est chargée de la supervision des élections, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Article 40 : Une commission électorale est composée de :

- Deux (2) représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- Un (1) représentant des étudiants ;
- Un (1) représentant des PAT ;
- Un (1) représentant par liste.

Elle désigne en son sein un président parmi les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs et un (1) Vice-président parmi les non représentants des candidats.

Article 41 : Des bureaux de vote sont ouverts suivant la composition du corps électoral :

- Un bureau de vote pour les enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- Un bureau de vote pour les P.A.T. ;
- Un (1) ou des bureaux de vote pour les étudiants.

Article 42 : Chaque bureau de vote est composé de :

- Deux (2) représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- Un (1) représentant des étudiants ;
- Un (1) représentant des PAT ;
- Un (1) représentant par liste candidate.

Chaque bureau désigne en son sein un président parmi les représentants des enseignants chercheurs et un (1) Vice-président parmi les non représentants des candidats.

Article 43 : Les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs, des étudiants et des personnels administratif et technique sont désignés par les candidats eux-mêmes par courrier administratif au plus tard une semaine avant le scrutin.

Article 44 : Les bureaux de vote sont ouverts de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

Le bureau procède au dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote.

Article 45 : Chaque bureau de vote est tenu de dresser un procès-verbal signé qui sera transmis à la commission électorale.

Article 46 : A la fin du scrutin, la commission électorale compile les résultats des différents bureaux de vote et proclame les résultats provisoires. Le dépouillement est public.

- S'il y a une seule candidature, la majorité simple est requise ;
- S'il y a deux candidats, la majorité absolue est requise ;
- S'il y a plusieurs candidats, la majorité relative suffit. Si deux candidats ont le même nombre de voix, le plus ancien dans le grade le plus élevé est déclaré élu.

Article 47 : La commission dresse procès-verbal du scrutin et enregistre les réclamations. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du vote et les scrutateurs des candidats. La commission établit un rapport et transmet les résultats Recteur de l'Université pour validation dans les 72 heures après le scrutin.

Article 48 : La commission est compétente pour recevoir, examiner et statuer sur toute contestation liée au scrutin. Seuls les candidats peuvent intenter un recours devant la commission électorale, au plus tard 48 heures après la proclamation des résultats provisoires.

Article 49 : Les autres voies de recours sont le Conseil de l'Université dont la décision ne peut être contestée que par un recours devant le conseil d'ETAT. Les candidats sont tenus d'informer le Recteur du dépôt d'un recours au conseil d'Etat.

Article 50 : Les listes proclamées élues sont soumises pour validation au Conseil de l'Université.

Les Doyens/Directeurs nouvellement élus entrent en fonction dès la validation des résultats des élections par le Conseil d'Université.

Article 51 : Toutes les dépenses encourues pour l'organisation du scrutin sont imputables au budget de l'institution concernée.

TITRE IX – DES DEPARTEMENTS

Article 52 : Chaque Département élit pour un mandat de deux (2) ans renouvelables en son sein un Chef de Département et un Chef de Département Adjoint.

Article 53 : La fonction de Chef de département et Chef de département adjoint est incompatible avec les fonctions suivantes :

- Directeur d'école doctorale ;
- Président du Conseil scientifique ;
- Président, Directeur ou Coordinateur dans un établissement privé de formation ;

Chercheur exerçant une fonction élective, syndicale ou de nomination à l'extérieur de l'Université.

Article 54 : Le Chef de Département et le Chef de Département Adjoint sont élus parmi les enseignants-chercheurs et/ou chercheurs nigériens ayant le grade le plus élevé dans le département (rang A). A défaut de candidature ou de vote

infructueux, les candidatures sont issues du grade qui vient automatiquement après.

- S'il y a une seule candidature, la majorité simple est requise ;
- S'il y a deux candidats, la majorité absolue est requise ;
- S'il y a plusieurs candidats, la majorité relative suffit. Si deux candidats ont le même nombre de voix, le plus ancien dans le grade le plus élevé est déclaré élu.

La déclaration des vacances de poste est faite par le Doyen/Directeur quinze (15) jours avant la fin du mandat en cours.

Article 55 : Les résultats des élections sont soumis pour validation au Conseil de Faculté, Ecole ou Institut. Les Chefs de Département et Chefs de département adjoints prennent fonction dès la validation de ces résultats. La démission des fonctions incompatibles est automatique.

Article 56 : Les attributions et le fonctionnement des Départements sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

TITRE X – DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Article 57 : Avant l'ouverture des débats, le secrétaire de séance établit la liste de présence qui est émargée par les intéressés en regard de leur nom et de leur qualité.

Article 58 : Le conseil ne peut valablement délibérer qu'à la condition de réunir au moins deux tiers des membres.

Article 59 : Avant d'ouvrir la séance, le Président s'assure que le quorum est atteint et le fait constater. Mention en est portée au procès-verbal. La liste de présence signée par les participants au Conseil est jointe au procès-verbal.

Article 60 : Le Conseil ne peut en outre valablement délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres, ou qui n'ont pas été personnellement invitées à assister aux débats. Toute délibération tenue dans ces conditions est nulle et de nul effet.

Article 61 : Avant l'adoption de l'ordre du jour, le procès-verbal de la réunion précédente doit être soumis à l'approbation du Conseil.

Article 62 : Lorsque l'ordre du jour comprend des questions concernant les étudiants, celles-ci doivent être groupées et examinées en premier.

Les débats sur ces questions, clos, les représentants des étudiants sont invités à se retirer.

Article 63 : Les délibérations du conseil sont secrètes et ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité.

Article 64 : En cas de vote, celui-ci doit se faire à bulletins secrets.

Article 65 : Le vote par procuration est autorisé. Toutefois le mandataire, qui doit être choisi parmi les membres du conseil appartenant à la même catégorie que le mandant, ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

TITRE XI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 66 : Dans les facultés/Ecoles/Instituts/Centres ne disposant pas d'au moins quatre (4) maîtres-assistants avec au moins cinq (5) ans d'ancienneté, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nomme par arrêté les Doyens/Directeurs parmi les maîtres-assistants.

Article 67 : Dans les départements ne disposant pas d'au moins trois (3) maîtres-assistants avec au moins trois (3) ans d'ancienneté, le Recteur de l'Université nomme par arrêté les chefs de départements.

Article 68 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°068/MEMS/RS/UAM du 14 mars 2013 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions des organes des Facultés et Instituts de l'Université Abdou Moumouni de Niamey et l'arrêté n°047/MESR/ISG/DL du 2 mai 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions des organes des Universités d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder.

Article 69 : Les Présidents des Conseils d'Université et les Recteurs des Universités Publiques du Niger sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.



AMPLIATIONS :

- PRN1
- CAB/AN.....1
- CAP/T.....1
- MF.....1
- PCU.....1
- UPN.....1
- ARCHIVES1
- CHRONO.....1
- JO1